



Sologne des Étangs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
24 mai 2023

Compte-rendu

19h00
Salle de réunion
Domaine de Villemorant

Table des matières

1) INTERVENTION DE MME CHIRON POUR LE CABINET FRANCK DUPUET, DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2026	3
2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 12 AVRIL 2023	3
3) FINANCES – BUDGET	3
4) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	4
Demandes de fonds de concours de la commune de Montrieux-en-Sologne, Veilleins et de Vernou-en-Sologne	4
5) RESSOURCES HUMAINES	4
a) Mise en place d’astreintes d’exploitation pour le fonctionnement de la chaufferie collective au bois sur Écoparc	4
6) GOUVERNANCE	5
7) SPANC : VALIDATION DU RAPPORT D’ACTIVITE 2022	6
8) ACTION SOCIALE : VALIDATION DU RAPPORT D’ACTIVITE 2022	6
9) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES	6
ANNEXES	8

APPEL

Membres en exercice : 27

Présents : 20

Membres ayant donné pouvoir : 3

Membres suppléés : 1

Suffrages exprimés : 23

Désignation d'un secrétaire de séance : Hubert AZEMARD

1) INTERVENTION DE MME CHIRON POUR LE CABINET FRANCK DUPUET, DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le support de présentation de Mme Chiron est annexé à ce compte-rendu.

Le devis du cabinet Dupuet fera l'objet d'une proposition d'approbation au prochain conseil du 5 juillet 2023.

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 12 AVRIL 2023

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 12 avril 2023.

Le compte-rendu de la séance du 12 avril est approuvé à l'unanimité.

3) FINANCES – BUDGET

a) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes de de la Sologne des étangs, son budget principal et ses 5 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le passage de la communauté de communes de la Sologne des étangs à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, l'Assemblée :

- *approuve et autorise le changement de nomenclature comptable et budgétaire des budgets de la communauté de communes de la Sologne des étangs à compter du 1^{er} janvier 2024,*
- *autorise la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

b) Refacturation aux communes des prestations du GIP Recia pour l'exercice 2023

Dans le cadre des conventions E-Administration et DPO signées avec le GIP RECIA depuis 2019, il est convenu que la Communauté de communes porte un groupement mutualisé, bénéficiant à l'ensemble des communes de notre EPCI. Dans ce cadre, la notification des contributions respectives s'établit de la sorte :

Le tableau est annexé à cette note de synthèse.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la répartition des facturations respectives à chacune des communes.

La refacturation telle que présentée dans le tableau en annexe est approuvée à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

4) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Demandes de fonds de concours de la commune de Veilleins et de Vernou-en-Sologne

Les 2 communes demandent un fonds de concours, dont les projets sont présentés ce jour. Le montant total sollicité s'élève à 131 733,18 €.

Le tableau de présentation des fonds de concours est annexé à cette note de synthèse.

Les 2 demandes de fonds de concours sont approuvées à l'unanimité des personnes présentes et représentées. Il est précisé que selon les urgences de réalisation des travaux des communes qui en feront la demande, les fonds de concours accordés pourront être versés sur un prochain exercice budgétaire.

5) RESSOURCES HUMAINES

a) Mise en place d'astreintes d'exploitation pour le fonctionnement de la chaufferie collective au bois sur Ecoparc

Afin d'assurer une sécurité juridique à la collectivité, il est nécessaire de mettre en place un système d'astreintes d'exploitation durant la période de chauffage par la chaufferie collective au bois.

Celle-ci sera effective sur une période annuelle de 8 mois, depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-mai de chaque année.

Le détail des modalités de mise en œuvre de ces astreintes est détaillé en annexe 2 de cette note de synthèse.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la mise en place des astreintes d'exploitation telles que présentées dans la note annexée, et d'autoriser la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Les modalités proposées pour la mise en place des astreintes d'exploitation sur Ecoparc sont approuvées à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

b) Etablissement d'un bail de chasse pour le site d'Ecoparc

Afin de réguler le gibier sur Ecoparc, il est nécessaire d'établir un bail de chasse nominatif d'une durée d'une année renouvelable.

Celui-ci est proposé en annexe de cette note de synthèse.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver ce document et d'autoriser la Présidente à signer tout document permettant sa bonne exécution.

La proposition de bail de chasse telle que présentée, est approuvée à l'unanimité.

6) GOUVERNANCE

Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la communauté de communes.

Les membres de la conférence des maires ont rencontré M. Orblin en date du 16 mai dernier.

Cette personne présente tous les critères répondant aux possibilités d'être nommé référent déontologue pour les élus.

Pour rappel, le Référent déontologue pour les élus locaux est instauré par la loi 3DS.

Le référent déontologue :

- doit exercer au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local ;
- de doit plus en exercer depuis au moins trois ans ;
- ne doit pas être agent de ces collectivités ;
- ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La désignation d'un agent contractuel n'est pas possible, mais celle d'un vacataire auprès de la collectivité est possible. Néanmoins, des points de vigilance doivent être pris en compte.

En cas de litige, le juge administratif évalue la nature du lien contractuel qui le lie à la collectivité.

En effet, il ne faut pas que ce lien présente les caractéristiques d'un recrutement dans un emploi permanent tel que prévu dans les contrats habituels. Il y aura lieu également de justifier que les fonctions occupées par l'agent vacataire, ne correspondent pas à un besoin permanent.

A ce titre, il est proposé à l'Assemblée, de nommer M. Bernard ORBLIN, né le 12 août 1956 à Paris, 4^{ème} arrondissement, référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes de la Sologne des étangs.

A l'unanimité, l'Assemblée désigne M. Bernard Orblin, référent déontologue auprès des élus communautaires de la Communauté de communes de la Sologne des étangs.

7) SPANC : VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Après transmission du rapport d'activité du SPANC 2022, il est proposé à l'Assemblée d'en approuver les termes.

Le rapport d'activité de l'exercice 2022 du SPANC est approuvé à l'unanimité.

8) ACTION SOCIALE : VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Après transmission du rapport d'activité 2022 de France services, il est proposé d'approuver ce document.

Suite à la présentation du rapport d'activité 2022 de France services, celui-ci est approuvé à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

Le Conseil a pris bonne note des remarques établies dans le cadre de ce rapport et s'engage à entamer des démarches avec d'autres EPCI volontaires pour une révision de la convention de partenariat du socle commun France services.

9) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

Daniel Lombardi évoque la question du transfert du pouvoir de police sur la réglementation sur la publicité.

Ce sujet devant être voté pour 2024, il fera l'objet d'un point particulier lors d'une prochaine séance. Les communes seront invitées à se prononcer prochainement par délibération.

Le premier film de présentation du site d'Ecoparc est diffusé pour clore la séance.

D'autres seront réalisés avec des interviews d'entrepreneurs, pour être diffusés sur le site internet et les réseaux sociaux.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif 2023 des prestations du GIP Recia à refacturer aux communes membres de la CCSE,

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des demandes de fonds de concours de Montrieux-en-Sologne, Veilleins et Vernou-en-Sologne,

Annexe 3 : Note de synthèse sur les modalités de mise en œuvre des astreintes d'exploitation,

Annexe 4 : Projet de bail de chasse pour le site d'Ecoparc.

Calendrier communautaire

Conseils communautaires :

5/07 ; 20/09 ; 22/11.

Conférences des maires :

27/06 ; 12/09 ; 17/10 ; 14/11 ; 12/12

Bureaux communautaires :


9/6 ; 23/6 ; 7/7 ; 8/9 ; 22/9 ; 6/10 ; 10/11 ; 1/12 ; 8/12

Séance close à 21h30

Lu et approuvé

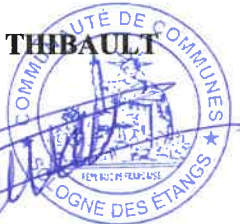
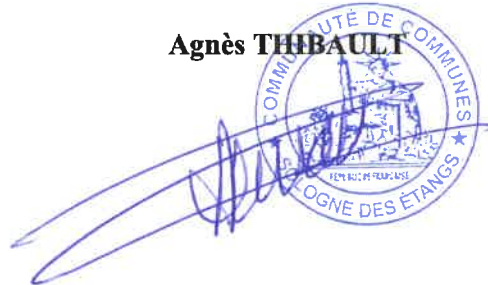
Le secrétaire de séance,

Hubert AZEMARD



La Présidente

Agnès THIBAUT



Refacturation des prestations du GIP RECIA – groupement de commande

Année 2023

Nom de la collectivité	Nb d'habitants	Adhésion 2023	Contribution au socle de base E Administration Année 2023	Contribution au socle de base E Administration Année 2023 - A refacturer aux communes	Contribution DPO de base Année 2023	Contribution DPO à refacturer avec - 10% - Année 2023	Total à refacturer aux communes pour 2023
CC	12	200	4 260,00 €	3 834,00 €	2 500,00 €	2 250,00 €	6 084,00 €
La Ferté Beauharnais	515		400,00 €	360,00 €	750,00 €	675,00 €	1 035,00 €
La Marolle en Sologne	410		312,00 €	280,80 €	500,00 €	450,00 €	730,80 €
Dhuizon	1248		800,00 €	720,00 €	1 500,00 €	1 350,00 €	2 070,00 €
Millancay	761		400,00 €	360,00 €	750,00 €	675,00 €	1 035,00 €
Montrieux en sologne	671		400,00 €	360,00 €	750,00 €	675,00 €	1 035,00 €
Saint Viâtre	1261		800,00 €	720,00 €	1 500,00 €	1 350,00 €	2 070,00 €
Veilleins	157		312,00 €	280,80 €	500,00 €	450,00 €	730,80 €
Vernou en sologne	613		400,00 €	360,00 €	750,00 €	675,00 €	1 035,00 €
Villeny	486		312,00 €	280,80 €	500,00 €	450,00 €	730,80 €
Yvoy le Marron	624		400,00 €	360,00 €	750,00 €	675,00 €	1 035,00 €
Neung sur Beuvron	1222		800,00 €	720,00 €	1 500,00 €	1 350,00 €	2 070,00 €
Marcilly en gault	743		400,00 €	360,00 €	750,00 €	675,00 €	1 035,00 €
TOTAL AVEC CC		200,00 €	9 996,00 €	8 996,40 €	13 000,00 €	11 700,00 €	21 896,00 €

Tableau des demandes de fonds de concours - mai 2023

date réception demande	Commune	opération	montant HT des travaux	montant des subventions demandées	participation communale (subventions déduites)	taux de participation communale sur l'ensemble du projet	montant fonds de concours sollicité
09/05/2023	Vernou-en-Sologne	restauration de la vieille grange - travaux complémentaires	travaux complémentaires de 154 301,50 € / total opération de 428 842,46 €	sur travaux complémentaires uniquement 71 733,18 € (soit 46,49%) / sur l'ensemble de l'opération 287 953,18 € (soit 67,14%)	82 568,32 € (soit 53,51%)	32,85%	71 733,18 €
11/05/2023	Veilleins	réfection de voirie communale	120 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	50%	60 000,00 €
					total des fonds de concours sollicités		131 733,18 €

Annexe 3 : Note sur la mise en place d'une astreinte technique à la CCSE

Quoi ? Pourquoi ?

Objet de l'astreinte :

L'astreinte à la CCSE porte sur :

- les interventions possibles en cas de dysfonctionnement sur la chaufferie collective au bois et son réseau de chaleur, qui alimente le siège de la Communauté de communes, ainsi que plusieurs bâtiments occupés par des entreprises sur Ecoparc,

Pour ce service, il est nécessaire de prévoir une continuité de service et donc la mise en place d'au moins une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

Qui ?

Les agents concernés pour intervenir lors de cette astreinte relèvent de la filière technique.

Or un seul agent fait partie des effectifs de la filière technique à la CCSE.

Comme le recommande la circulaire n°2003-441 du 12 septembre 2003 relative aux astreintes pour les personnels des services centraux des ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la santé, de la famille et des personnes handicapées, il est souhaitable qu'un agent n'assure pas plus de 14 semaines d'astreintes par année.

Quand ?

L'astreinte relative au fonctionnement du réseau de chaleur ne dure pas toute l'année, mais 8 mois dans l'année.

Combien ? - Les montants des astreintes et indemnité d'intervention :

	Agent technique	Agent ne relevant pas de la filière technique
Indemnité d'astreinte	116,20 € pour une semaine d'astreinte	109,28 € pour une semaine d'astreinte
Indemnité d'intervention	Jours de semaine : 16€/h, Nuits, samedis, dimanches et jours fériés : 22€/h	Jours de semaine : 16€/h, Samedi : 20€/h, Nuit : 24€/h, Dimanche et jours fériés : 32€/h
Repos compensateur	Samedi : 25% du temps d'intervention ou 1 jour de repos imposé par l'employeur, Dimanche ou jour férié : 100% du temps d'intervention, Nuit : 50% du temps d'intervention.	Jours de semaine et samedis : 10% du temps d'intervention, Dimanches et jours fériés : 25% du temps d'intervention.

Coût pour la collectivité :

Pour une période de chauffe de 8 mois dans l'année (32 semaines):

Agent technique (21 semaines)	Adjoint administratif
116,20 X 21 = 2 440,20 €	109,28 X 11 semaines = 1 202,08 €

Soit un montant total de rémunération d'astreinte par an de (2 440,20 + 1 202,08) = **3 642,28 €**

A noter :

- Afin de justifier d'une continuité de service, il convient de considérer les 2 agents qui seraient d'astreintes (l'un relevant de la filière technique et l'autre non) sur une même durée d'astreinte lorsque leur tour arrive (soit le week end du vendredi soir au lundi matin).
- Les temps d'intervention sur une astreinte est compté à partir du moment où l'agent quitte son domicile, jusqu'à l'heure de son retour chez lui.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant l'intervention effective lors de l'astreinte.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable du service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Comment ?

Les agents mobilisés devront pouvoir intervenir dans un délai de 10 min. Il est donc nécessaire qu'ils n'habitent pas trop loin du site d'Ecoparc.

Les agents qui interviendront pour ces astreintes devront être joignables par tous les moyens appropriés, pendant toute la durée de leur tour d'astreinte. Un système de renvoi d'appel sur les mobiles des agents pourra être envisagé lorsqu'ils seront respectivement d'astreinte.

Il est à noter que les agents ne peuvent pas être placés en astreinte sur leurs jours de congés annuels.

Rémunération ou rémunération + repos compensateur ?

Il conviendra, notamment au vu du nombre d'agents potentiellement mobilisables sur ces astreintes, de déterminer si les agents seront indemnisés sur leurs heures d'intervention effectives ou si la collectivité préférera opter pour un repos compensateur.

Sachant qu'il convient de distinguer :

- L'indemnité de base d'un agent placé en astreinte, dite « indemnité d'astreinte »,
- « L'indemnité d'intervention » lorsque l'agent intervient sur ses heures d'astreinte. Cette indemnité (ou repos compensateur) vient s'ajouter à l'indemnité d'astreinte.

Modalités de mise en place d'un système d'astreinte :

Saisine obligatoire du comité social technique auprès du Centre de gestion du Département :
présentation de la saisine et du projet de délibération, qui a validé le dossier en date du 12 avril 2023.

Une fois avis favorable du CST, présentation et validation de la délibération en conseil communautaire.

BAIL DE CHASSE

L'AN deux-mil vingt-trois
Le

A Neung-sur-Beuvron

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de communes de la Sologne des étangs sise Domaine de Villemorant – Ecoparc d’Affaires à Neung-sur-Beuvron, propriétaire dudit Domaine et représentée par sa présidente Madame Agnès THIBAUT par délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 ;
Ci-après dénommés sous le vocable "Le BAILLEUR" au singulier,

Monsieur Mickaël GRISON, né le 24 janvier 1979 à Romorantin-Lanthenay (41), demeurant au 8 rue des Compagnons à Montrieux-en-Sologne (41)
Ci-après dénommé "LE LOCATAIRE" ou "LE PRENEUR".

EXPOSE

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, LE BAILLEUR expose ce qui suit :

Il est propriétaire des biens et droits immobiliers suivants

DESIGNATION

Commune de Montrieux et Neung sur Beuvron

Parcelles cadastrées B0793, H0846, H0308, H0589, H0311, H0756, H0957

CECI EXPOSE, il est passé à la convention objet des présentes.

BAIL

LE BAILLEUR donne à titre de bail à loyer pour la chasse au "PRENEUR" qui accepte le bien ci-dessus désigné, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et que "LE PRENEUR" déclare parfaitement connaître ainsi qu'il est dit ci-dessus.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024.

RENOUVELLEMENT

A son expiration, le présent bail pourra être renouvelé sur demande expresse du locataire dans un délai de trois mois de préavis.

FACULTE DE RESILIAION PAR LE BAILLEUR

Toutefois, "LE BAILLEUR" aura la faculté de s'opposer au renouvellement du bail en vue de reprendre le "bien loué" à l'expiration de chaque période triennale, à charge par lui de prévenir le "PRENEUR" de son intention trois mois au moins avant l'expiration de chacune desdites périodes triennales, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de vente totale ou partielle, le présent bail de chasse sera résilié.

Ce bail sera résilié d'office si le preneur ne fait plus partie de l'effectif de la Communauté de communes de la Sologne des Étangs ou que son poste n'a plus la contrainte de l'astreinte dans sa mission.

FACULTE DE RESILIATION PAR LE PRENEUR:

"LE PRENEUR" pourra résilier le présent bail, à l'expiration de chacune des saisons de chasse, à condition de prévenir le "BAILLEUR" de son intention trois mois au moins avant l'expiration de la période de chasse, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DESTINATION:

Les lieux loués sont destinés à l'usage du droit de chasse à tir trois fusils invités compris par jour de chasse.

RESERVES - CONDITIONS PARTICULIERES:

Le BAILLEUR

LE BAILLEUR conservera tous ses droits de propriété quant à l'exploitation et à l'administration du "bien loué".

Il pourra sans que "LE PRENEUR" puisse s'y opposer, défricher, semer, planter des bois.

LE BAILLEUR se réserve le droit de faire poser, s'il le juge utile, tout grillage nécessaire pour la protection de toute plantation nouvelle.

LE BAILLEUR s'engage à remettre en état de viabilité les chemins ayant subi des dégâts lors de l'exploitation des bois et lors de l'exécution des travaux forestiers.

LE BAILLEUR se réserve tous les produits naturels du sol (cueillette des champignons pour son usage personnel exclusivement),

Le PRENEUR s'engage à respecter les mesures de sécurité concernant la proximité des bâtiments et des sentiers de randonnées.

Le PRENEUR ne pourra chasser que le samedi ou le dimanche pendant la saison de chasse et à l'exclusion des jours de manifestation organisée par la Communauté des Commune de la Sologne des Étangs et ses partenaires

Le PRENEUR s'engage à informer par des panneaux son action de chasse aux deux entrées du domaine.

CONDITIONS GENERALES:

LE PRESENT BAIL DE CHASSE est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes que "LE PRENEUR" s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1) Le droit de chasse sera exercé pendant le temps où la chasse est permise et à charge par "LE PRENEUR" de se conformer aux lois, règlements, arrêtés de police de la chasse, plans de chasse "grand gibier".

2) "LE PRENEUR" pourra en tout temps chasser les animaux nuisibles, sous réserve d'obtenir toute autorisation des services compétents (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Fédération Départementale des Chasseurs et autres organismes).

3) "LE PRENEUR" devra souscrire toutes assurances auprès de Compagnies de son choix couvrant l'exercice de la pratique de la chasse et notamment sa responsabilité en qualité de "Directeur de battue" de manière que la responsabilité du "BAILLEUR" ne puisse jamais être invoquée à ce sujet.

4) "LE PRENEUR" devra user de son droit de chasse "en bon père de famille", notamment l'année de sa sortie, il ne devra pas se livrer à une chasse de destruction du gibier, autre que celle des lapins.

Les chasses commerciales dites "chasses à la journée" sont interdites.

La chasse aux chiens courants proprement dite est interdite, à l'exception des petits chiens (fox terriers, teckels et autres chiens de même comportement).

5) "LE PRENEUR" ne pourra céder son droit au présent bail de chasse ni sous louer le présent territoire de chasse.

6) "LE PRENEUR" sera responsable des dégâts causés aux récoltes, plantations forestières tant par le gibier (sangliers, cervidés, lapins) que par les chasseurs, leurs invités et leurs chiens.

Il devra également détruire les animaux nuisibles en surnombre (lapins, rats musqués, ragondins notamment), afin d'éviter les dégradations des récoltes, plantations et les dégâts aux bondes et chaussées des étangs.

"LE PRENEUR" devra faire également son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être adressées au "BAILLEUR" par les fermiers et riverains, suite aux dégâts de gibier et autres animaux nuisibles occasionnés dans les récoltes et plantations, le tout de manière que "LE BAILLEUR" ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Toutefois la responsabilité du "PRENEUR" ne pourra être engagée qu'en cas de négligence de sa part quant à la destruction des animaux nuisibles.

Avant toute action, "LE BAILLEUR" devra informer "LE PRENEUR" des dégâts causés, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires pour mettre fin auxdits dégâts, soit par la pose de grillages, de clôtures, soit enfin par l'organisation de battues administratives.

Dans le cas de négligence ou d'inaction du "PRENEUR", "LE BAILLEUR" aura la faculté de détruire ou faire détruire les animaux nuisibles devenus trop nombreux.

7) "LE PRENEUR" pourra acheter ou faire à ses frais, l'élevage de gibier qu'il jugera nécessaire.

Il est toutefois expressément convenu que "LE PRENEUR" ne pourra lâcher les canards sur les étangs avant le 1^{er} juin et qu'il ne pourra faire apport sur le territoire loué d'aucun lapin.

8) "LE PRENEUR" devra supporter les exploitations annuelles de taillis même en période de chasse.

9) "LE PRENEUR" devra obligatoirement et à ses frais entretenir les layons destinés à la chasse et notamment faire faucher ou gyrobroyer les allées au moins une fois par an.

Il pourra tracer des sentiers d'assommoirs et d'agrainage, sans toutefois ne couper aucun bois.

Il pourra creuser des mares pour abreuver le gibier.

10) "LE PRENEUR" pourra faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée toutes cultures de son choix en plusieurs endroits du territoire loué, et à ses frais, et aux emplacements déterminés en accord avec "LE BAILLEUR".

11) "LE PRENEUR" ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer pour cause d'incendie, de grêle, inondation ou de tous autres cas fortuits prévus ou imprévus.

12) Tous les impôts, taxes de quelque nature que ce soit, présents et futurs, seront à la charge du "PRENEUR" en sus du loyer de chasse.

13) "LE PRENEUR" ne pourra couper aucun bois sur la propriété.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 0 € à savoir :

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou du montant des accessoires à son échéance et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté de BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur un compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement malgré la remise de toute quittance, la clause résolutoire étant acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Veilleins (Loir et Cher).

DONT ACTE sur cinq pages.

Fait et passé à

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé.

Le Preneur

Le Bailleur

M. Mickaël GRISON

La Présidente, Agnès THIBAUT